



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ CADRE DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS L'EST ET LE SUD DU LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret du 6 avril 2022 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 13 décembre 2023 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et de l'abreuvement du bétail ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

L'état de la ressource en eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, peut être caractérisé par le débit des cours d'eau, à l'exception des cours d'eau soutenus à l'étiage et des nappes souterraines captives qui ne sont pas en relation avec un cours d'eau.

L'évolution des débits des cours d'eau lors de la période de recharge, qui s'étend de novembre à mars, permet de déterminer en sortie d'hiver, le risque de survenue d'une sécheresse en l'absence prolongée de pluie en période estivale. Un seuil de vigilance est ainsi défini en sortie d'hiver à partir des données des stations de mesure permanente, pour les zones d'alerte qui en sont pourvues. Il correspond au débit moyen sur la période de novembre à mars.

ZONE D'ALERTE (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DÉBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)				VALEURS DES DÉBITS SEUILS D'ÉTIAGE (en L/s)			
	Commune	Lieu-dit	Source données	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Secteur Gâtinais de l'Est	Aveyron	La Chapelle s/Aveyron	Pont Bourg	Station Dreal	1 100	100	70	50
	Betz	Bransles	CD 219	Jaugeage DDT45	-	200	150	100
	Cléry	Ferrière en Gâtinais	Les Collumeau x	Station Dreal	1 600	600	500	420
	Loing Amont	Montbouy	Pont du Bourg	Station Driest IF	4 200	350	250	120
	Loing Aval	Châlette sur Loing	-	Station Driest IF	18 000	1670	1200	850
	Milleron	Châtillon- Colligny	Villefranch e	Jaugeage DDT45	-	60	45	30
	Ouanne	Gy-les- Nonains	-	Station Driest IF	6 200	1200	940	730
Zone nodale de la Loire à Gien	Avenelle- Ethelin	Beaulieu	Pont CD 926	Jaugeage DDT45	-	30	23	15
	Loire amont	Gien	Vieux Pont	Station Dreal	-	50 000	-	43 000
	Ru de Pont- Chevron	Ouzouer-sur- Trézée	Le petit Moulin	Jaugeage DDT45	-	48	36	24
	Trézée-Ousson	Ouzouer-sur- Trézée	Le Petit St Aubin	Jaugeage DDT45	-	120	90	60
Zone nodale de la Loire à Onzain	Aquilaune	St Gondon	Pont de Bribard	Jaugeage DDT45	-	110	82	55
	Ardoux (Grand)	Lailly-en-Val	-	Station Dreal	1 200	50	35	20
	Bec d'Able	Sully-sur- Loire	Port à Chambert	Jaugeage DDT45	-	150	75	50
	Beuvron	Montrieux- en-Sologne	-	Station Dreal	-	125	110	95
	Cosson	La Ferté St Aubin	Rue Denis Papin	Station Dreal	-	290	230	180
	Loiret-Dhuy	Sandillon	Ferme du Louy	Station Dreal	800	110	80	60
	Notreure	Autry-le- Châtel	Pont de la D51	Station Dreal	-	120	90	60
	Sange	Sully-sur- Loire	Tête du Parc	Jaugeage DDT45	-	38	29	19

La carte ainsi que la liste des communes concernées par zone d'alerte figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - Définition de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et de la crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen mensuel ou journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit instantané pour les cours d'eau non équipés qui sont mesurés manuellement (jaugeage).

L'état de vigilance est constaté par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- Constat de la vigilance sur la zone d'alerte équipée d'une station de mesure permanente lorsque le débit moyen sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars du cours d'eau se situe sous le seuil de vigilance tel que défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Toutes zones d'alerte :

- L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant), lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.
- L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.
- L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit du cours d'eau de référence de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

Cas particulier de l'axe Loire :

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022. L'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne et retranscrit par arrêté préfectoral pour le Loiret.

Dans le cas où l'axe Loire franchit un seuil de gravité, si l'une des zones d'alerte listées ci-dessous n'est pas encore au même niveau de gravité, la préfète du Loiret déclenche les mesures de restriction de ce niveau de gravité pour cette zone concomitamment à l'axe Loire :

- Ardoux
- Loiret-Dhuy
- Sange
- Aquiaulne
- Notreure
- Loire-amont
- Trezée-Ousson

Article 5 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Cet article traite dans une première partie des mesures sur toutes zones d'alerte hors axe Loire et dans une seconde partie des mesures pour l'axe Loire.

I - Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte hors axe Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alerte concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles les mesures s'appliquent de manière différenciée selon l'origine de l'eau :
 - cours d'eau et nappe d'accompagnement,
 - eaux souterraines y compris les prélèvements dans les calcaires de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	de vigilance	du débit seuil d'alerte (DSA)	du débit seuil d'alerte renforcée (DAR)	du débit seuil de crise (DCR)
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 7)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 7)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 8 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8 h au lundi 8 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 6)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 6)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8 h à 20 h) sauf dérogation (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 7) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h (dérogation possible en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible en cas de canicule)	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 6)		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
		<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Usages Industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné		Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau		Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

II - Mesures applicables sur l'axe Loire dans le cas du déclenchement du canevas des mesures coordonnées :

Les restrictions sur l'axe Loire s'appliquent aux prélèvements directs dans la Loire. Elles sont définies dans le tableau ci-dessous.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires : les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Pour les usages qui ne figurent pas dans le canevas des mesures coordonnées, les mesures applicables sont celles qui sont définies pour toutes les zones d'alerte.

	Niveau 1 - vigilance	Niveau 2 - alerte	Niveau 3 - alerte renforcées	Niveau 4 - crise
Critère	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 50 m ³ /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s (DAR)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR)
Objectif et résultat attendu	Sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	Réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	Arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et par le besoin des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction
Définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables dans chaque département par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - Interdiction 2 jours par semaine des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; - réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, ... - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et green de golf - interdiction 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; - réduction de 25 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation ; - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

Article 6 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une demande selon le

modèle présenté en annexe 4, téléchargeable sur le site internet de la DDT, par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale ou procédure dématérialisée.

Article 7 - Mesures dérogatoires aux limitations ou interdictions d'usage

À titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Article 8 - Constat de franchissement des seuils de sécheresse et délai de mise en œuvre des mesures de limitation

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral sera établi dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettront le constat de franchissement des zones d'alerte.

Article 9 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés ou au 30 novembre de l'année en cours.

Article 10 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret est abrogé.

Article 11 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2025, à l'exception des articles 3 et 4 pour lesquels la vigilance fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 12 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du Code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 13 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le

10 MARS 2023

La préfète

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes et zones d'alerte

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45001	Adon	Loing Amont
45001	Adon	Ru de Pontchevron
45002	Aillant-sur-Milleron	Aveyron
45002	Aillant-sur-Milleron	Loing Amont
45002	Aillant-sur-Milleron	Milleron
45004	Amilly	Loing aval
45004	Amilly	Ouanne
45006	Ardon	Ardoux
45006	Ardon	Cosson
45016	Autry-le-Châtel	Aquiaulne
45016	Autry-le-Châtel	Loire amont
45016	Autry-le-Châtel	Notreure
45023	Batilly-en-Pulsaye	Trézée-Ousson
45026	Bazoches-sur-le-Betz	Betz
45028	Beaugency	Ardoux
45029	Beaulieu-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45029	Beaulieu-sur-Loire	Loire amont
45032	Le Bignon-Mirabeau	Betz
45036	Boismorand	Loing Amont
45040	Bonny-sur-Loire	Loire amont
45040	Bonny-sur-Loire	Trézée-Ousson
45052	Breteau	Loing Amont
45052	Breteau	Trézée-Ousson
45053	Briare	Loire amont
45053	Briare	Ru de Pontchevron
45053	Briare	Ru de Pontchevron
45053	Briare	Trézée-Ousson
45060	La Bussière	Loing Amont
45060	La Bussière	Loire amont
45060	La Bussière	Ru de Pontchevron
45061	Cepoy	Loing aval
45063	Cerdon	Beuvron
45064	Cernoy-en-Berry	Aquiaulne
45064	Cernoy-en-Berry	Avenelle-Ethelin
45064	Cernoy-en-Berry	Loire amont
45064	Cernoy-en-Berry	Notreure
45068	Châlette-sur-Loing	Loing aval
45070	Champoulet	Trézée-Ousson

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45073	Chantecoq	Betz
45073	Chantecoq	Cléry
45073	Chantecoq	Loing aval
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Loing aval
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Aveyron
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Loing Amont
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Loing aval
45079	Le Charme	Aveyron
45079	Le Charme	Milleron
45083	Château-Renard	Aveyron
45083	Château-Renard	Loing Amont
45083	Château-Renard	Loing aval
45083	Château-Renard	Ouanne
45085	Châtillon-Coligny	Aveyron
45085	Châtillon-Coligny	Loing Amont
45085	Châtillon-Coligny	Milleron
45087	Châtillon-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45087	Châtillon-sur-Loire	Loire amont
45091	Chevannes	Betz
45091	Chevannes	Cléry
45094	Chevry-sous-le-Bignon	Betz
45097	Chuelles	Cléry
45097	Chuelles	Loing aval
45097	Chuelles	Ouanne
45098	Cléry-Saint-André	Ardoux
45102	Confians-sur-Loing	Loing aval
45102	Confians-sur-Loing	Ouanne
45105	Cortrat	Loing aval
45108	Coullons	Aquiaine
45108	Coullons	Beuvron
45108	Coullons	Notreure
45113	Courtemaux	Betz
45113	Courtemaux	Cléry
45113	Courtemaux	Loing aval
45115	Courtenay	Cléry
45115	Courtenay	Ouanne
45120	Dammarie-en-Puisaye	Loire amont
45120	Dammarie-en-Puisaye	Trézée-Ousson
45121	Dammarie-sur-Loing	Loing Amont
45121	Dammarie-sur-Loing	Milleron
45123	Darvoy	Loiret-Dhuy

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45127	Dordives	Betz
45127	Dordives	Cléry
45127	Dordives	Loing aval
45129	Douchy-Montcorbon	Cléry
45129	Douchy-Montcorbon	Ouanne
45130	Dry	Ardoux
45136	Ervauville	Betz
45136	Ervauville	Cléry
45138	Escrignelles	Loing Amont
45138	Escrignelles	Ru de Pontchevron
45138	Escrignelles	Trézée-Ousson
45141	Faverelles	Trézée-Ousson
45143	Felns-en-Gâtinais	Loing Amont
45144	Férolles	Loiret-Dhuy
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Betz
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Cléry
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Loing aval
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Ardoux
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Cosson
45148	Fontenay-sur-Loing	Cléry
45148	Fontenay-sur-Loing	Loing aval
45149	Foucherolles	Betz
45149	Foucherolles	Cléry
45155	Glen	Loire amont
45155	Glan	Notreure
45155	Glan	Ru de Pontchevron
45156	Girolles	Loing aval
45161	Griselles	Betz
45161	Griselles	Cléry
45161	Griselles	Loing aval
45164	Gully	Bec d'Able
45164	Gully	Loiret-Dhuy
45165	Gy-les-Nonains	Loing Amont
45165	Gy-les-Nonains	Loing aval
45165	Gy-les-Nonains	Ouanne
45171	Isdes	Bec d'Able
45171	Isdes	Beuvron
45171	Isdes	Cosson
45173	Jargeau	Loiret-Dhuy
45175	Jouy-le-Potier	Ardoux
45175	Jouy-le-Potier	Cosson

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45179	Lailly-en-Val	Ardoux
45182	Ligny-le-Ribault	Ardoux
45182	Ligny-le-Ribault	Cosson
45184	Lion-en-Sullias	Aquiaulne
45184	Lion-en-Sullias	Sange
45189	Louzouer	Cléry
45189	Louzouer	Loing aval
45193	Marcilly-en-Villette	Ardoux
45193	Marcilly-en-Villette	Cosson
45193	Marcilly-en-Villette	Loiret-Dhuy
45196	Mareau-aux-Prés	Loiret-Dhuy
45199	Melleroy	Aveyron
45199	Melleroy	Ouanne
45200	Ménéstreau-en-Villette	Cosson
45201	Mérinville	Betz
45201	Mérinville	Cléry
45204	Mézières-lez-Cléry	Ardoux
45208	Montargis	Loing aval
45210	Montbouy	Aveyron
45210	Montbouy	Loing Amont
45210	Montbouy	Loing aval
45212	Montcresson	Loing Amont
45212	Montcresson	Loing aval
45216	Mormant-sur-Vernisson	Loing aval
45222	Nargis	Loing aval
45226	Neuvy-en-Sullias	Cosson
45226	Neuvy-en-Sullias	Loiret-Dhuy
45229	Nogent-sur-Vernisson	Loing Amont
45232	Olivet	Ardoux
45232	Olivet	Loiret-Dhuy
45234	Orléans	Ardoux
45234	Orléans	Loiret-Dhuy
45238	Ousson-sur-Loire	Loire amont
45238	Ousson-sur-Loire	Trézée-Ousson
45241	Ouvrouer-les-Champs	Loiret-Dhuy
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Loing Amont
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Ru de Pontchevron
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Trézée-Ousson
45249	Paucourt	Cléry
45249	Paucourt	Loing aval
45250	Pers-en-Gâtinais	Betz

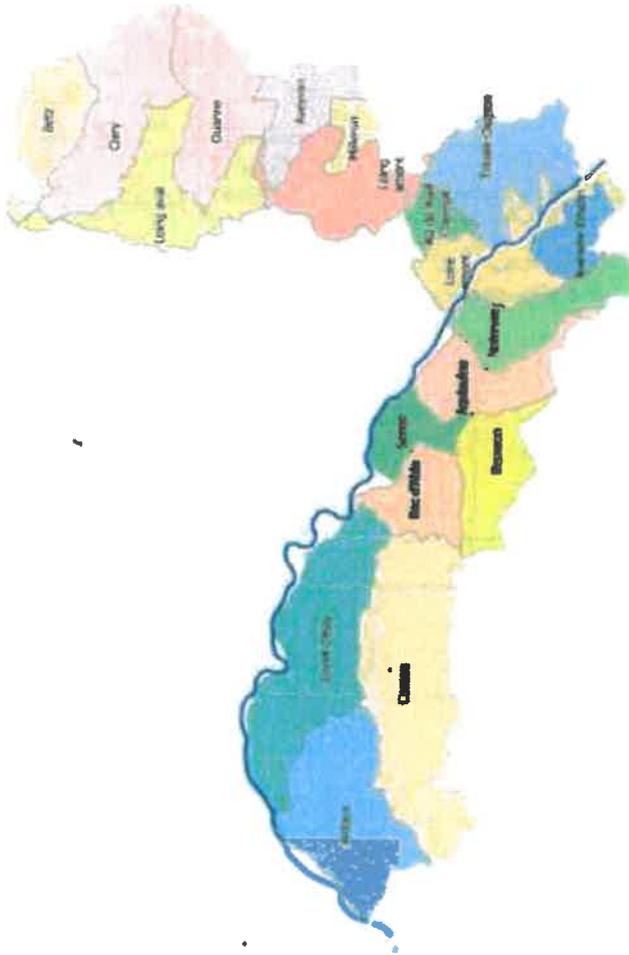
N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45250	Pers-en-Gâtinais	Cléry
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Avenelle-Ethelin
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Notreure
45254	Polly-lez-Gien	Aquiaulne
45254	Polly-lez-Gien	Loire amont
45254	Polly-lez-Gien	Notreure
45257	Pressigny-les-Pins	Loing Amont
45265	Rozoy-le-Vieil	Betz
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Bec d'Able
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Sange
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Loire amont
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Notreure
45272	Saint-Cyr-en-Val	Ardoux
45272	Saint-Cyr-en-Val	Loiret-Dhuy
45274	Saint-Denis-en-Val	Loiret-Dhuy
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Loing aval
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Ouanne
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Loire amont
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Notreure
45277	Saint-Florent	Aquiaulne
45277	Saint-Florent	Bec d'Able
45277	Saint-Florent	Beuvron
45277	Saint-Florent	Sange
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	Loing Amont
45279	Saint-Germain-des-Prés	Loing aval
45279	Saint-Germain-des-Prés	Ouanne
45280	Saint-Gondon	Aquiaulne
45281	Saint-Hilaire-les-Andréis	Betz
45281	Saint-Hilaire-les-Andréis	Cléry
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Ardoux
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45286	Saint-Jean-le-Blanc	Loiret-Dhuy
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Loire amont
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Notreure
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Aveyron
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Loing Amont
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45300	Sandillon	Loiret-Dhuy
45306	La Selle-en-Hermoy	Cléry
45306	La Selle-en-Hermoy	Loing aval

N°INSEE	Nom de la commune	Nom de la zone d'alerte
45307	La Selle-sur-le-Bied	Betz
45307	La Selle-sur-le-Bied	Cléry
45309	Sennely	Cosson
45311	Sigloy	Loiret-Dhuy
45315	Sully-sur-Loire	Bec d'Able
45315	Sully-sur-Loire	Loiret-Dhuy
45315	Sully-sur-Loire	Sange
45322	Thorailles	Cléry
45322	Thorailles	Loing aval
45323	Thou	Trézée-Ousson
45324	Tigy	Cosson
45324	Tigy	Loiret-Dhuy
45329	Triguères	Cléry
45329	Triguères	Loing aval
45329	Triguères	Ouanne
45331	Vannes-sur-Cosson	Bec d'Able
45331	Vannes-sur-Cosson	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Loiret-Dhuy
45336	Viglain	Bec d'Able
45336	Viglain	Cosson
45336	Viglain	Loiret-Dhuy
45338	Villemandeur	Loing aval
45340	Villemurlin	Bec d'Able
45340	Villemurlin	Beuvron
45340	Villemurlin	Sange

ANNEXE 2 : carte des zones d'alerte du Loiret



Répartition des zones d'alerte sécheresse



Loire



Réactualisation SDEEF-PCPT - 08/12/2022

ANNEXE 4 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou rayonnées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadres n°2022-2024 du Loiret

Je, soussigné : _____

RAISON SOCIALE / NOM : _____

ADRESSE (détail) : _____

NOM Gérant ou Responsable à contacter : _____

ADRESSE de la personne à contacter : _____

N° Téléphone de la personne à contacter : _____

Je déclare avoir des cultures maraîchères en godets ou rayonnées, horticoles, hors sol ou sous abris et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNÉES :

Cultures maraîchères en godets ou rayonnées :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures horticoles :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures hors sol :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Cultures sous abris :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 0h deux jours par semaine choisis dans le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspension de l'irrigation (tableau n°1)							
	EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE		
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7	Jour choisi n°8
Jours de la semaine*								
Plage horaire								

Le cas échéant : étant 1/3 il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

		Suspension de l'irrigation (tableau n°2)						
		EN PERIODE D'ALERTE						
		Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine*								
Plage horaire*								
		24 h au total						
		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE						
		Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine*								
Plage horaire*								
		36 h au total						
		EN PERIODE DE CRISE						
		Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine*								
Plage horaire*								
		48 h au total						

- 1 : cas de dérogations prévues pour les préleveurs en Loire lorsque un état d'urgence a été déclaré
- 2 : Indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation
- 3 : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation
- 4 : Indiquer les plages horaires sur la journée en sélectionnant les périodes d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Date : _____ à _____ Signature : _____

A retourner à la DDT45 du Loiret, Service Eau Environnement Pêche (Tel : 02 38 33 44 02) ;
par mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr
ou par courrier : Préfecture de Loiret - DDT45 - 101 rue de Bretagne - 45041 ORLÉANS Cedex 1

1/1

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

ANNEXE 5 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
N° d'ilot PAC					
Surface (ha)					
Culture concernée					
					SAU irriguée (ha)
					SAU de l'exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A le Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 6 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du Japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 7 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et Jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bols	Le jardin André Eve® Parc et Jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, Jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseraie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchène
Varennnes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du 23/12/2023.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.